

RÈGLEMENT NUMÉRO 261 SUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QU'en application du *Plan de gestion des matières résiduelles*, le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de saint-Sylvère;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité de Saint-Sylvère, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Kirouac

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le règlement no. 261- *Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques* et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

Article 1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique de fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Sylvère.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3. **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sylvère.

Article 4. **Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée et d'un bâtiment municipal non raccordé au réseau d'égout municipal situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère.

Le fait que l'occupant et/ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c.Q-2), du règlement sur le traitement et sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle une vidange ne peut conférer à l'occupant et/ou au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux occupants et propriétaires d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Article 5. **Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivant, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : dépôt solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

Conseil : le conseil de la municipalité de Saint-Sylvère.

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères.

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie conjointe avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil.

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, quel ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c.Q2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou même bâtiment municipal.

Municipalité : municipalité de Saint-Sylvère.

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire. Locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique : période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la municipalité

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal.

Résidence isolée : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans en restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est plus de 3 240 litres est considéré comme résidence isolée.

Vidange : opération consistant à retirer d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

DISPOSITION CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 6. **Obligation de vidange**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, sauf un chalet ou un bâtiment municipal, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la municipalité.

La fosse septique desservant un chalet doit être vidangé au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la municipalité.

Article 7. **Période de vidange systématique**

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis au propriétaire et à l'occupant d'une résidence isolée les informant de la période durant laquelle les couvercles de la ou les fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est remis au propriétaire et à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Article 8. **Compensation**

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de la compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

DISPOSITION RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9. **Travaux préalables**

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou de ses fosses septiques doivent être

dégagés, au sens de l'article 7, le propriétaire doit tenir : le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4.2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4.2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 11.

Article 9. **Omission de préparer le terrain**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis, des frais d'administration de 20 \$ seront facturés au propriétaire, autant de fois que l'Entrepreneur retournera sur les lieux.

Article 10. **Matières non permises**

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 11. **Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique**

Toute vidange supplémentaire de fosse septique doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, R-22) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil.

Article 14. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, toute propriété, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 15. Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom, l'adresse de chaque occupant et de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date du constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présente règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

Article 16. Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Article 17.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ce cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 18. **Infraction**

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 novembre 2014

Publié le 4 novembre 2014

Entrée en vigueur le 4 novembre 2014

Adrien Pellerin, maire

Yan Labbé, dir.-gén./sec.-très. par intérim